

PROCES VERBAL DE LA REUNION

du 3 DECEMBRE 2025

PRESENTS :

Président de l'assemblée délibérante : M. BLUTEAU Joël

Membres de l'Assemblée délibérante : Mme ROBIN Hélène - M. LEGERON Joël - Mme SURAUD Rose-Marie - Mme LIEHRMANN-DREUX Simone - M. SOULAIN Guy - Mme BAUD Françoise - M. AUGER Jean-Louis - M. BILLARD Fabien - Mme CHAUVEAU Delphine - Mme MIGNE Mélanie - Mme KECLARD-TEIXEIRA Andréia - M. JOURDAIN Éric

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. DUSSEVAL Tony a donné pouvoir à BLUTEAU Joël

M. MANCEAU David a donné pouvoir à Mme KECLARD-TEIXEIRA Andréia

M. BERTRAND Adrien a donné pouvoir à M. AUGER Jean-Louis

Mme JOUBERTEAU Yolande a donné pouvoir à M. LEGERON Joël

M. LAPORTA Francis a donné pouvoir à M. JOURDAIN Éric

ABSENTE :

Mme JUTARD Marinette

Nombre de membres en exercice : 19

Quorum : 10

Nombre de membres présents : 13

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil Municipal du 3 décembre 2025 peut donc se dérouler.

SOMMAIRE

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE.....	2
APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 13 OCTOBRE 2025.....	2
SYNTHESE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.....	2
TARIFS COMMUNAUX 2026	4
DECISION MODIFICATIVE N°4 BUDGET PRINCIPAL (délibération n° 2025-0149).....	7
SUBVENTION 2026 FC2 SUD VENDEE (délibération n° 2025-0150)	7
REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (délibération n° 2025-0151).....	8
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION VENDEE EAU RELATIVE A LA FACTURATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF (délibération n° 2025-0152)	9
CLOTURE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT AU 31 DECEMBRE 2025 EN VUE DU TRANSFERT DE COMPETANCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL (délibération n° 2025-0153)	11
CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DES PONTS NEUFS (délibération n° 2025-0154)	12

AGRANDISSEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE (délibération n° 2025-0155)	12
MODIFICATION DU CONTRAT SOLUTION.COM POUR MISE EN PLACE DE LA VIDEO PROTECTION (délibération n° 2025-0156)	12
VENTE DE BARQUES COMMUNALES (délibération n° 2025-0157).....	13
RENOUVELLEMENT CONVENTION HAMEAU CANIN (délibération n° 2025-0158).....	13
PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE VOLET « SANTE » - PROCEDURE DE LABELLISATION (délibération n° 2025-0159).....	13
TABLEAU DES EFFECTIFS (délibération n° 2025-0160)	14
QUESTIONS DIVERSES.....	16

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme ROBIN Hélène se porte candidate pour le poste de secrétaire de séance. Après vote à main levée, a été élue secrétaire de séance, à l’unanimité, Mme ROBIN Hélène.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 13 OCTOBRE 2025

Monsieur JOURDAIN Eric fait remarquer que le procès-verbal ne reflète pas la totalité de la discussion relative au PLUi avec M. LAPORTA.

Aucune autre observation n’ayant été formulée, le procès-verbal du 13 octobre 2025 est adopté à l’unanimité.

SYNTHESE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions du CGCT, information est faite au Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire en application de la délibération n° 2020-0044 du 28 mai 2020, complétée par la délibération n° 2022-0161 du 18 octobre 2022.

007/2025	24/11/2025	Virement de crédits N° 1 /2025 taxe aménagement
----------	------------	---

Décision de virement de crédits n°1 / 2025
Commune de L'ÎLE D'ELLE

Le Maire Joël BLUTEAU ;

Vu l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2025_0068 de vote du budget primitif 2025, donnant délégation de pouvoir au la Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- section de fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 111 785 euros
- section d'investissement : 7,5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 114 310 euros

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité avant cette décision est le suivant :

Section investissement	114 310 euros
Section de fonctionnement	111 785 euros

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de procéder au virement de crédits suivants afin de mandater la facture suivante :

- reversement de la taxe d'aménagement 2024 : pas de crédits disponibles / avis de somme à payer en attente de règlement de 3 708.31 €

Budget	Section	Imputation	Chapitre/ opération	Montant
2025	Investissement	10226	10	+ 3 710 €
2025	Investissement	2111	21	- 3 710 €

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement de crédit est le suivant :

Section investissement	110 600 euros
Section de fonctionnement	111 785 euros

Le Maire,
Joël BLUTEAU



DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER :

DATE DE DECISION	PARCELLE	ADRESSE	SUPERFICIE	DECISION
14/10/2025	AL 102, 105 et 137.	Le Petit Fief	16 a 57 ca	Refus de préemption
14/10/2025	Ad 27 et AD 29	59 Rue des Faïenciers	6 a 60 ca	Refus de préemption
04/11/2025	AB 223 AB 233 AB 225	3 Rue Gay	4 a 17 ca	Refus de préemption
05/11/2025	AK 300	7 route de Fontenay	10 a 14 ca	Refus de préemption
07/11/2025	AD 34	53 Rue des Faïenciers	6 a 17 ca	Refus de préemption
18/11/2025	AC 40 AC 41 AC 213	12 A Rue des Dames Rue des Dames 12 B Rue des Dames	4 a 01 ca	Refus de préemption
19/11/2025	AE 45 AE 44 AE 42 AE 43	8 Route de La Rochelle	73 a 55 ca	Refus de préemption
21/11/2025	AD 137	11 Rue du Moulin Blanc	13 a 84 ca	Refus de préemption
21/11/2025	AB 313 AB 315 AB 316 AB 317 AB 318 AB 319 AB 334	24 Rue Nationale	6 a 93 ca	Refus de préemption

TARIFS COMMUNAUX 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

TARIFS CONCESSIONS CIMETIERE (délibération n° 2025-0145) :

Monsieur le Maire propose de fixer le tarif des concessions cimetière pour 2026 comme suit :

- Concession 2m ² 50 sur 30 ans	167,00 €
- Concession 5m ² sur 30 ans	334,00 €
- Concession 2m ² 50 sur 50 ans	251,00 €
- Concession 5m ² sur 50 ans	502,00 €
- Case columbarium (30 ans)	836,00 €
- Cave urne (30 ans)	358,00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **VALIDE** ces tarifs pour les concessions cimetière pour l'année 2026.

TARIFS LOCATION SALLE PICASSO ET FOYER RURAL (délibération n° 2025-0146) :

Monsieur le Maire propose les tarifs de location du FOYER RURAL et de la salle PICASSO pour 2026 comme suit :

► Salle Picasso, place du 8 mai 1945

Pour les personnes de la commune et associations avec manifestation payante.....74,00 €
Pour les personnes extérieures à la commune.....161,00 €
Pour les réunions et débats (sans chauffage).....60,00 €
Pour les assemblées générales des associations locales sans repas payant.....gratuité
Chauffage (en fonction du temps).....53,00 €
En matière de restauration, seuls les vins d'honneur seront autorisés.

► Foyer rural, rue du Stade

Pour les fêtes de Noël des enfants des écoles (chauffage compris).....21,00 €
Pour la 1ère réservation « ouverte au public » des associations locales (chauffage compris).....21,00 €
Pour la 2ème et la 3ème réservations « ouverte au public » des associations locales (+ tarif chauffage à appliquer).....78,00 €
Application du tarif général à partir de la 4ème réservation « ouverte au public » des associations locales
Pour les réunions et débats sans chauffage60,00 €
Pour les réunions et débats avec chauffage112,00 €
Pour les assemblées générales des associations locales sans repas payantgratuité

Manifestation des personnes ou associations locales (tarif général)

Avec cuisine le 1er jour229,00 €
En plus par jour supplémentaire59,00 €
Sans cuisine, bal191,00 €
Vin d'honneur60,00 €
Chauffage (en fonction du temps et de la demande)74,00 €

Manifestation des personnes ou associations extérieures à la commune

Avec cuisine le 1er jour426,00 €
En plus par jour supplémentaire70,00 €
Sans cuisine manifestations diverses (bal, mariage)305,00 €
Vin d'honneur181,00 €
Chauffage (en fonction du temps et de la demande).....91,00 €

Mise à disposition du local vaisselle dans sa totalité.....52,00 €
Forfait ménage au foyer rural154,00 €
Caution location sonorisation/micro.....487,00 €
Caution pour la réservation.....120,00 €

Arrhes lors de la confirmation écrite des réservations privées et banques 25 %

Toute réservation non décommandée par courrier 30 jours avant la date réservée sera facturée au demandeur.

► Vaisselle

Assiettes plates (24.5 cm)	4,66 €
Assiettes plates (20 cm)	4,66 €
Assiettes creuses	4,66 €
Tasses à café	3,09 €
Soucoupes à café	3,09 €
Verres à vin (19 cl)	1,84 €
Verres de bar	1,84 €
Pichets (1 l)	3,09 €
Cuillères à soupe	3,09 €
Cuillères à café	1,62 €
Couteaux	3,09 €
Fourchettes	3,09 €
Corbeilles à pain	4,66 €
Jeux de salière et poivrière	3,09 €
Coupes Tahiti (23 cl)	3,09 €
Cuillères sauce	4,32 €
Louches inox	7,25 €
Soupière inox (24 cm)	17,65 €
Légumier inox (24 cm)	11,26 €

Plat à gratin ovale (38 cm)	13,37 €
Plat à gratin rectangle (37 cm et 25 cm)	21,22 €
Plat ovale uni inox (40 cm)	9,31 €
Braisière inox	154,84 €
Marmite traiteur (40 cm)	214,76 €
Coupes de champagne	3,09 €
Percolateur	343,14 €
Micro-onde	88,32 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide ces tarifs pour l'année 2026.

Monsieur JOURDAIN se demande, au vu de l'augmentation de l'énergie, si le forfait chauffage demandé est suffisant pour couvrir la consommation d'un week-end.

TARIFS FORFAITS DROITS DE PLACE (délibération n° 2025-0147) :

M. COCHARD Stéphane, conseiller aux décideurs locaux, avait proposé, en 2022, de mettre en place des forfaits « droits de place » et d'émettre un titre en début d'année du montant total de ce forfait.

Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs 2025 qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Forfait de 50 € par an pour les commerçants qui viennent toutes les semaines
- Forfait de 25 € par an pour les commerçants qui viennent 2 fois par mois
- Forfait de 12,50 € par an pour les commerçants qui viennent 1 fois par mois
- Tarif de 6 € par jour de présence pour les cirques et autres spectacles (marionnettes etc.)
- Tarif de 1 € pour les commerçants qui viennent occasionnellement (vente de chaussures etc.)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 2 abstentions, valide ces tarifs pour l'année 2026. Mme KECLARD-TEIXEIRA est dérangée par le fait de faire appliquer une augmentation pour les associations locales et les administrés et de ne pas faire appliquer d'augmentation sur les tarifs des personnes qui viennent de l'extérieur.

TARIFS PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (délibération n° 2025-0148) :

Malgré le transfert de compétence au 1er janvier 2026 à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, la Préfecture a confirmé qu'il incombe aux communes la responsabilité de voter les tarifs de l'assainissement collectif.

La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral demande le maintien des tarifs 2025.

Application en 2026 des tarifs votés par chaque commune avant une uniformisation de la taxe à partir de 2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, maintient le montant de la participation à l'assainissement collectif à 2.987,00 €. pour l'année 2026.

Monsieur le Maire précise que ce tarif est voté par le Conseil Municipal pour la dernière année puisque la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral aura la compétence assainissement à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le budget assainissement va donc être clôturé au 31 décembre 2025. Les emprunts vont être transférés à la Communauté de Communes (il reste une seule échéance d'un emprunt en janvier), ainsi que 50 % de l'excédent du budget, l'autre moitié sera reversé sur le budget principal de la Commune en 2026.

DECISION MODIFICATIVE N°4 BUDGET PRINCIPAL (délibération n° 2025-0149)

Rapporteur : Monsieur le Maire

La collectivité a validé la participation de la Commune au capital social de la société Vendée du Sud Attractivité à hauteur de 500 €, soit une action d'une valeur nominale de 500 €.

Les crédits budgétaires doivent être inscrits au chapitre 26.

Il convient de prendre la DM ci-dessous afin de prévoir les crédits nécessaires à l'augmentation des dépenses.

La décision modificative suivante est donc soumise à approbation :

Section d'investissement	RECETTES	DEPENSES
Chapitre 21 Compte 2111		- 500 €
Chapitre 26 Compte 261		+ 500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte cette décision modificative.

SUBVENTION 2026 FC2 SUD VENDEE (délibération n° 2025-0150)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé au Conseil Municipal que, chaque année, la Commune de l'Ile d'Elle reverse une subvention à l'association FC2 Sud Vendée de 15.000,00 € (CLECT de la Communauté de Communes au titre de l'aide à l'emploi) plus une subvention de 450,00 € (Aide au transport).

L'association FC2 Sud Vendée sollicite le versement de la totalité de l'aide au transport (450,00 €) au mois de février 2026, de la moitié de la subvention communale (2.100,00 €) au mois de janvier et le versement anticipé de la moitié de la CLECT au titre de l'emploi (7.500,00 €) au mois de janvier 2026 et la seconde moitié (7.500,00 €) en février 2026.

Monsieur JOURDAIN fait remarquer que, en plus des années précédentes, l'association FC2 demande le versement par anticipation de la moitié de la subvention communale. Cette somme est basée sur le montant de l'année 2025, sans savoir si la subvention sera identique.

Monsieur le Maire précise que seuls les montants prévus par le reversement de la CLECT peuvent être versés, car la subvention communale 2026 n'est pas encore votée. Elle sera déterminée lors du vote du budget 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 2 abstentions, donne son accord pour le versement de la totalité de l'aide au transport (450,00 €) au mois de février 2026, et le versement anticipé de la moitié de la CLECT au titre de l'emploi (7.500,00 €) au mois de janvier 2026 et la seconde moitié (7.500,00 €) en février 2026 et dit que les crédits seront prévus au budget primitif 2026.

REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (délibération n° 2025-0151)

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU la délibération n° 2025-11 du comité de bassin Loire-Bretagne du 3 juillet 2025 portant avis conforme sur l'adoption des taux de redevance 2025-2030 de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer pour l'année 2026 le coefficient de modulation et le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour Performance des systèmes d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau et est défini en €/m³ par chaque bassin hydrographique, dans la limite de 1 €/m³ et publié au Bulletin Officiel avant le 31/10/N-1

→ Concernant l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ce taux, voté par les instances du bassin, est fixé à **0.28 €/m³** pour l'année 2026

- Le tarif applicable (**contrevaletur**) est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (stations d'épuration et ensemble des systèmes de collecte des eaux usées raccordé à ces stations d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration)

→ Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre **0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) = Contrevaletur**

La contrevaletur est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Cette contrevaletur peut être déterminée au choix de la collectivité organisatrice du traitement des eaux usées par application au tarif de la redevance fixée par l'agence de l'eau par le coefficient de modulation de performance global estimé (à l'échelle de l'ensemble de la collectivité) ou par le coefficient de modulation estimé par système d'assainissement.

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes « *pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article 2224-12-2 du CGCT, lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif* »

Au final, la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif se calcule de la manière suivante : Volume facturé aux abonnés, multiplié par le taux voté par les instances de bassin de l'agence (0,28€/m³ en 2026), multiplié par le coefficient de modulation à fixer par la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** la fixation, pour l'année 2026 :
 - Du coefficient de modulation à **0,400** ;
 - Du tarif de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à **0,112 € /m³** ;Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et recouvrée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées selon les mêmes modalités que la « part collectivité » de la facture d'assainissement collectif.
- ✓ **TRANSMET** aux services préfectoraux, la présente délibération

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION VENDEE EAU RELATIVE A LA FACTURATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF (délibération n° 2025-0152)

Rapporteur : Monsieur LGERON Joël

Conformément à la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023, qui modifie l'article L.213-10 du Code de l'environnement, une refonte significative des redevances perçues par les Agences de l'Eau est désormais en vigueur, depuis le 1er janvier 2025. Cette réforme entraîne la suppression des anciennes redevances de l'Agence de l'Eau, lesquelles sont remplacées par de nouvelles redevances introduisant des modifications dans les modalités de versements des montants auprès de l'Agence de l'Eau. Plus particulièrement, la redevance intitulée « Modernisation des réseaux de collecte », dont l'assiette était fondée sur les volumes facturés à l'assainissement collectif, qui est remplacée par la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

À compter du 1er janvier 2025, la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif est désormais responsable du versement auprès de l'Agence de l'Eau du montant de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif. Cette adaptation aux nouvelles dispositions réglementaires est essentielle pour garantir la conformité avec les exigences légales.

En conséquence, la convention de facturation entre le service d'assainissement collectif et le service d'eau potable doit être mise à jour pour encadrer les modalités de facturation et de versements de cette redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif.

La convention établit les conditions générales des prestations de gestion des usagers, de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, conservant les principales caractéristiques telles que :

- **les abonnés concernés** : ayant un branchement d'assainissement raccordé (la facturation de la taxe d'assainissement pour les branchements raccordables non raccordés n'est pas comprise) et dont la

redevance est appliquée sans coefficient de correction ni forfait (la facturation de la redevance aux industriels avec coefficient de correction ou forfait n'est pas comprise),

- **les prestations assurées** : facturation, gestion des réclamations, litiges et impayés, gestion du tarif fuites et des dossiers de surendettements personnel et RJ-LJ,
- **la participation financière du Service de l'assainissement collectif** pour la prestation de **Vendée Eau** : le montant unitaire étant de 2.95 € HT (valeur de base janvier 2020) pour l'année N et est proportionnelle au nombre d'usagers du service de l'assainissement collectif au 31 décembre

N-1. Cette participation est révisable annuellement sur la base de l'indice définitif 00 « prix à la consommation-ensemble des ménages » du mois de janvier de l'année N

L'avenant n°1 à la convention de facturation entre le service d'assainissement collectif et le service d'eau potable intègre la refonte des redevances perçues par les Agences de l'Eau entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025 et modifie la convention de la manière suivante :

- L'article 6 - FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF est complété par l'obligation pour **la Commune de L'ILE D'ELLE** de notifier par écrit à **Vendée Eau** avant le 31 décembre de l'année N, le tarif applicable de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année N+1 ainsi que la délibération correspondante.
- L'article 7 - IMPAYES, RECOUVREMENTS, ET INSTRUCTION DES LITIGES est modifié de la manière suivante :
En aucun cas, **Vendée Eau** ne peut être tenu pour responsable vis à vis de la **Commune de L'ILE D'ELLE et de son délégataire assainissement** du non-paiement des redevances d'assainissement collectif et de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif. **Vendée Eau** s'engage à établir et transmettre au **service d'assainissement**, au minimum une fois par an, un état nominatif des sommes non recouvrées, lors de l'édition du compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif et des versements des produits encaissés. Cet état nominatif inclut la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif.
- L'article 8 – VERSEMENT DES PRODUITS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PERÇUS PAR LE DELEGATAIRE EAU POTABLE AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT est modifié de la manière suivante : Avant le 15 mars N+1, **Vendée Eau** communique à **la Commune de L'ILE D'ELLE** les quantités et montants facturés au titre de la redevance de Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année N. Les produits issus de la redevance de Performance des systèmes d'assainissement collectif sont reversés simultanément aux redevances d'assainissement collectif, conformément aux acomptes spécifiés dans la convention Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DEMANDE** à Vendée Eau de continuer à procéder au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif par la facture d'eau potable,
- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention entre Vendée Eau, la Commune de L'ILE D'ELLE et le délégataire assainissement pour une prise d'effet au 1er janvier 2025
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant

*CLOTURE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT AU 31 DECEMBRE 2025
EN VUE DU TRANSFERT DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL (délibération n° 2025-0153)*

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L. 5211-17 et suivants,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS), et la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 relative à l'assouplissement de la gestion des compétences eau et assainissement, qui met fin au caractère obligatoire du transfert de ces compétences à l'horizon 2026 et introduit la possibilité pour les communes de transférer ou non cette compétence à la communauté de communes,

Vu les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral,

Vu la délibération de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral du 03 juillet 2025 actant l'exercice de la compétence "assainissement collectif" à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les communes de L'Aiguillon-la-Presqu'île, Bessay, La Caillère Saint-Hilaire, Chaillé-les-Marais, Champagné-les-Marais, Château Guibert, Le Gué de Velluire, L'Île d'Elle, La Jaudonnière, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Moutiers-sur-le-Lay, Nalliers, Les Pineaux, Saint-Denis-du-Payré, Sainte-Gemme-la-Plaine, Saint-Jean d'Hermine, Saint-Michel en l'Herm, La Taillée et Triaize,

Vu la délibération de la commune en date du 13 octobre 2025 approuvant le transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral au 1^{er} janvier 2026,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2025 prenant acte de ce transfert et approuvant la modification statutaire,

Considérant que la commune de L'ILE D'ELLE est compétente pour l'assainissement collectif jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant qu'à compter du transfert de la compétence "assainissement collectif" au 1^{er} janvier 2026, le budget annexe « Assainissement collectif » de la commune n'aura plus lieu d'être,

Considérant qu'il convient, par conséquent, de procéder à la clôture dudit budget annexe au 31 décembre 2025, date de fin de l'exercice, se traduisant par la réintégration de l'actif, du passif et des résultats au sein du budget principal de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la clôture du budget annexe "Assainissement Collectif" au 31 décembre 2025, en vue du transfert de cette compétence à la **Communauté de communes Sud Vendée Littoral** à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **APPROUVE** la reprise des résultats de clôture du budget annexe "Assainissement Collectif" au budget principal de la commune par écritures budgétaire et précise que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026.
- **AUTORISE** la réintégration par le comptable public de l'actif et du passif du budget annexe "Assainissement Collectif" dans le budget principal de la commune par écritures d'ordre non budgétaires, ainsi que la bascule des restes-à-payer, restes-à-recouvrer et éventuels rattachements de charges et produits sur le budget principal de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONSULTATION INFRUCTUEUSE : CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DES PONTS NEUFS (délibération n° 2025-0154)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'analyse des offres établi par la société NALDEO relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement Rue des Ponts Neufs.

Une seule entreprise a répondu à l'appel d'offres : la société SAUR.

Cependant, se posent 2 interrogations sur cette offre :

- Il manque l'autorisation des propriétaires des ponts
- Il manque les études amiante et structure des ponts avant travaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, déclare la consultation infructueuse, dans la mesure où l'entreprise ne prend pas en charge les études relatives à l'amiante et à la structure des ponts, pourtant nécessaires à la bonne exécution du projet.

Le Communauté de Communes Sud Vendée Littoral prendra donc le dossier en charge au 1^{er} janvier 2026.

AGRANDISSEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE (délibération n° 2025-0155)

Rapporteur : M. LEGERON Joël

Madame ROBIN se retire de la salle pour le débat et la décision.

Monsieur LEGERON informe le Conseil Municipal que 4 entreprises ont été contactées pour obtenir un devis pour agrandir l'espace cinéraires avec 5 cases columbarium en granit rose clarté, 5 cavurnes et la pose de galets, conformément à la décision de la commission cimetière.

Seule l'entreprise Pompes Funèbres ROBIN a répondu pour un montant de 6.220,83 € H.T.

Le Conseil Municipal, à 15 voix pour et 2 abstentions, accepte le devis de l'entreprise ROBIN et autorise Monsieur le Maire à le signer.

MODIFICATION DU CONTRAT SOLUTION.COM POUR MISE EN PLACE DE LA VIDEO PROTECTION (délibération n° 2025-0156)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire demande à Mme RASPIENGEAS de présenter le dossier.

Le devis présenté rassemble le matériel qui va être loué en supplément de l'existant. Pour pouvoir mettre en place le système de vidéo-protection des espaces communaux, il est nécessaire d'avoir un système de télécommunication assez performant pour permettre d'enregistrer de la vidéo. L'agence postale, le foyer rural, le city stade et le site du service technique ne sont actuellement pas équipés de façon performante. Le foyer rural, le city stade et le service technique vont être raccordés en pont depuis la mairie, pour un montant mensuel de location de 99,00 € HT. (L'ancien abonnement va être résilié) L'agence postale, elle, nécessite un système différent : passage à la fibre. Donc il y aura un supplément d'abonnement.

Les premières installations seront posées la semaine 50 et les dernières en janvier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte ces propositions et mandate

Monsieur le Maire pour signer les documents s'y affèrent.

Monsieur JOURDAIN demande si l'installation de ces équipements pourraient réduire les cotisations d'assurance. Monsieur le Maire précise qu'il était prévu de les prévenir lorsque l'installation sera terminée.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la subvention demandée à la Préfecture a été refusée.

VENTE DE BARQUES COMMUNALES (délibération n° 2025-0157)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une demande des propriétaires du Camping le Petit Booth intéressés par l'achat des barques communales ainsi que de l'association Tourisme et Animation Culturelle en Sud Vendée. Monsieur le Maire a été mandaté par la commission voirie bâtiment pour négocier avec les demandeurs.

M. PIGNOUX, propriétaire du camping le Petit Booth, a donné son accord pour l'achat 2 barques au prix de 100,00 € TTC l'unité.

L'association Tourisme et Animation Culturelle en Sud Vendée a également donné son accord pour l'achat 2 barques au prix de 100,00 € TTC l'unité.

Les canoés seront récupérés et stockés à l'atelier communal dès le retour des vacances de M. et Mme PIGNOUX.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (M. JOURDAIN s'étant retiré et possédant un pouvoir), par 16 voix pour, accepte cette vente et autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

RENOUVELLEMENT CONVENTION HAMEAU CANIN (délibération n° 2025-0158)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une convention avec la fourrière « Le Hameau Canin) relative à la capture et l'accueil en fourrière des animaux errants et/ou dangereux, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction en fonction des besoins d'hébergement sans toutefois pouvoir excéder une période de 36 mois supplémentaire.

Le droit d'entrée annuel sera de 1,75 par habitant et par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte les dispositions de ladite convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE VOLET « SANTE » - PROCEDURE DE LABELLISATION (délibération n° 2025-0159)

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 12 novembre 2025,

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE A L'ASSEMBLEE :

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Monsieur le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

Article 1 : la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité chaque année à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

TABLEAU DES EFFECTIFS (délibération n° 2025-0160)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois

pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 septembre 2025,

Considérant le tableau précédent des emplois adopté par le Conseil Municipal le 12 juin 2025,

Considérant la nécessité de supprimer un poste de technicien territorial par suite d'un départ en retraite

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe suite à un avancement de grade

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe, en raison d'un avancement de grade,

Le conseil municipal est invité à :

- **Inscrire au budget les crédits correspondants**
- **Se prononcer sur le tableau des emplois ci-dessous à compter du 15 décembre 2025**

<u>AGENTS TITULAIRES</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectif budgétaire</u>	<u>Effectifs pourvus</u>	<u>Dont temps complet</u>	<u>Dont temps non complet</u>
<i><u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u></i>					
<u>Rédacteur principal 1^{ère} classe</u>	B	1	1	1	
<u>Adjoint administratif principal 1^{ère} classe</u>	C	1	1	1	
<u>Adjoint administratif</u>	C	1	1	1	1 (19h)
<i><u>FILIERE TECHNIQUE</u></i>					
<u>Adjoint technique</u>	C	3	3	3	
<u>Adjoint technique principal 2^{ème} classe.</u>	C	7	4	3	1 (16h)
<u>Adjoint technique principal 1^{ère} classe.</u>	C	1	1	1	
<i><u>FILIERE CULTURELLE</u></i>					
<u>Adjoint au patrimoine</u>	C	1	1	1	
<u>TOTAL</u>		15	12	10	2

<u>AGENTS NON TITULAIRES</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectif budgétaire</u>	<u>Effectif pourvu</u>	<u>Motif du contrat</u>
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u> <i><u>Adjoint administratif</u></i>	C	2	2	C.D.D. (article L332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique) (17h)
<u>FILIERE TECHNIQUE</u> <i><u>Adjoint technique</u></i>	C	1	1	C.D.D. (article L332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique) (17h)
		1	0	C.D.D. (article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique) Accroissement temporaire d'activité (20h)
		3	2	C.D.D. (article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique) Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels sur un emploi permanent
<u>TOTAL</u>		7	5	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

QUESTIONS DIVERSES

1 – Remerciements de M. et Mme CHAUMEAU Jean-Claude et Nicole pour les chocolats de fin d'année.

2 – Monsieur le Maire a reçu un courrier de M. LAPORTA. Il souhaite que M. LAPORTA et Mme JUTARD soient présents lorsqu'il le lira en réunion.

3 – Monsieur JOURDAIN transmet les observations de plusieurs administrés qui déplorent qu'il n'y ait aucune illumination de Noël, mis à part dans le centre bourg. Une décoration aurait été appréciée Rue Nationale, entre la rue de la République et la Rue du Commerce. Monsieur le Maire rappelle que la commission avait décidé de privilégier l'Avenue de la Gare et le bâtiment de la Mairie avec les

décorations dernièrement achetées.

4 - Monsieur JOURDAIN demande ce qu'il va en être des personnes mensualisées pour leur taxe foncière. La taxe ordures ménagères a été prise en compte pour le calcul de la mensualisation 2026 alors que, à compter du 1^{er} janvier 2026, les administrés recevront une facture de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral 2 fois dans l'année pour la redevance incitative des ordures ménagères. 2 solutions se présentent :

- Les administrés règlent mensuellement selon leur échéancier et seront remboursés en fin d'année
- Mme MIGNE informe que les administrés peuvent aller modifier le montant de leur échéance sur le site des impôts.

5 – Monsieur BILLARD rappelle au Conseil Municipal que ce soir, à la médiathèque, il y avait l'inauguration de l'exposition sur les espèces exotiques invasives. Cette exposition sera visible jusqu'à début janvier. La conférence du responsable de l'I.I.B.S.N. sur l'avenir de nos plantes était fort intéressante.

6 - Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'éclairage de la Route de la Rochelle fonctionne et Monsieur le Maire remercie M. AUGER d'être intervenu.

7 - Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le matériel urbain qui avait été dégradé à la sortie de la rue des Faïenciers a été remplacé.

LEVÉE DE LA SEANCE A 21 h 40

La secrétaire de séance

Le Maire

Mme ROBIN Hélène

M. BLUTEAU Joël